

N° 237. — *DÉCISION portant que le serment continuera à ne pas être demandé aux membres de la haute-cour tahitienne.*

LE Capitaine vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Oùï la requête verbale du président du tribunal supérieur demandant que le prince Teriitapunui, nommé membre de la haute-cour tahitienne par décision du 31 juillet 1882, ne puisse siéger qu'après prestation de serment, cela sans en faire obligation aux autres membres de la cour en fonctions avant l'annexion ;

Vu la décision n° 331 du 30 juin 1880 ;

Considérant que l'état transitoire qu'elle vise n'aura cessé d'exister que lorsqu'une nouvelle constitution de la justice indigène aura été édictée par la métropole ;

Que jusque-là il n'y a pas lieu d'apporter aucune modification à la loi tahitienne du 28 mars 1866 qui n'exige pas la prestation de serment ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le serment continuera à ne pas être demandé aux membres de la haute-cour tahitienne.

Art. 2. Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mars 1866 et à la coutume de la haute-cour, les toohitu seront désignés par le président du tribunal supérieur par la voie du tirage au sort.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 238. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Gambier du 1^{er} trimestre 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,